

Volet Immobilisations du FDC - Q et R

Date limite de dépôt des demandes

Q. Quelle est la date limite de dépôt des demandes?

R. La date de clôture est le 10 octobre 2023 à 16 h (HNE).

Analyse coûts-avantages

Q. Quelles sont les exigences posées en matière d'analyse coûts-avantages à inclure dans le plan de projet?

R. L'analyse coûts-avantages (ACA) est une section du plan de projet qui quantifie et compare tous les avantages potentiels, tangibles et intangibles, à tous les coûts associés à la réalisation du projet d'immobilisations. L'analyse coûts-bénéfices est destinée à compléter le modèle financier présenté et à fournir une estimation du bénéfice net résultant de l'achèvement du projet.

Aucun minimum de pages ou de mots n'est imposé pour l'analyse coûts-avantages ou pour l'ensemble du plan de projet dans le cadre du volet Immobilisations du FDC. La demande doit fournir un niveau de détail adapté à la complexité et à la taille du projet d'immobilisations proposé.

Estimation des coûts

Q. Quels éléments devraient être présentés dans l'échéancier indicatif pour mettre en valeur la stratégie de recherche des prix comparables du demandeur pour tous les coûts admissibles?

R. L'échéancier indicatif présente les activités de construction requises dans l'appel d'offres que le demandeur planifie pour réaliser le projet d'immobilisations proposé. Ces activités doivent en outre refléter la stratégie de recherche des prix comparables ou compétitifs du demandeur pour les coûts admissibles.

En d'autres mots, la recherche de prix comparables correspond à l'obligation du demandeur de gérer efficacement les coûts et les ressources. Il s'agit notamment d'obtenir plusieurs offres afin de maximiser la rentabilité du projet. Il est attendu que les demandes retenues appliquent cette stratégie lorsqu'ils proposent des coûts et des services liés à la construction.

Q. Un devis émanant d'un fournisseur de bâtiments préfabriqués est-il suffisant?

R. Les coûts associés à tout système pour la construction de bâtiments préfabriqués font partie des coûts essentiels de construction du bâtiment/site et constituent un coût admissible. La province acceptera les devis des fournisseurs de bâtiments préfabriqués à condition qu'ils soient comparables aux prix courants.

Coûts admissibles

Q. Comment les contributions en nature telles que l'équipement existant, le mobilier, le temps de travail du personnel, etc. doivent-ils être pris en compte dans la demande?

R. Les contributions en nature ne sont pas considérées comme des coûts admissibles dans le cadre du volet Immobilisations du FDC. Les équipements existants, le mobilier, le temps de travail, le terrain et/ou d'autres actifs appartenant déjà au demandeur ne sont pas considérés comme des coûts admissibles et ne peuvent donc pas être considérés comme faisant partie de la contribution du demandeur. Seuls les coûts admissibles engagés après l'avis d'approbation de la demande par la province seront considérés comme admissibles dans le cadre du volet Immobilisations du FDC. Il convient de noter que le financement fourni par le volet Immobilisations du FDC dépendra de l'exécution réussie de l'entente de paiement de transfert et que toute dépense engagée avant l'exécution de l'entente relève de la responsabilité du demandeur.

Q. L'équipement est-il un coût admissible?

R. L'achat d'équipement n'est pas considéré comme un coût admissible dans le cadre du volet Immobilisations du FDC, mais il l'est dans le cadre du volet Formation du FDC. Le demandeur est invité à consulter les lignes directrices des programmes respectifs afin de déterminer s'il est admissible aux deux programmes. Veuillez vous référer aux lignes directrices sur la quatrième ronde du volet de formation du FDC que vous trouverez ici : [Fonds de développement des compétences : guide de demande du volet formation | Répertoire central des formulaires \(RFC\) \(gov.on.ca\)](#)

Q. Les activités/services de développement des compétences sont-ils considérés comme un coût admissible?

R. Les coûts des activités/services de développement des compétences sont des coûts liés à la réalisation de l'activité de formation et sont considérés comme des coûts de fonctionnement, par opposition aux coûts de construction/développement d'immobilisations. En tant que tels, ces coûts ne sont pas considérés comme admissibles au titre du volet Immobilisations du FDC. Pour plus de détails sur les coûts de fonctionnement admissibles au titre du volet Formation du FDC, veuillez vous référer aux lignes directrices de la quatrième ronde : [Fonds de développement des compétences : guide de demande du volet formation | Répertoire central des formulaires \(RFC\) \(gov.on.ca\)](#)

Q. Le matériel audiovisuel/technologique est-il une dépense admissible?

R. L'achat d'équipement n'est pas considéré comme un coût admissible dans le cadre du volet Immobilisations du FDC, mais il l'est dans le cadre du volet Formation du FDC. Le demandeur est invité à consulter les lignes directrices des programmes respectifs afin de déterminer s'il est admissible aux deux programmes. Veuillez vous référer aux lignes directrices sur la quatrième ronde du volet de formation du FDC que vous trouverez ici : [Fonds de développement des compétences : guide de demande du volet formation | Répertoire central des formulaires \(RFC\) \(gov.on.ca\)](#)

Q. Les coûts des dessins de conception sont-ils considérés comme des coûts admissibles?

R. Le dossier de demande doit inclure la présentation de dessins de conception à un niveau d'achèvement de 40 % ainsi que des estimations de coûts de catégorie B. Seule la progression du développement de la conception, depuis le seuil d'achèvement de 40 % jusqu'à l'achèvement complet après l'approbation de la demande est considérée comme admissible dans le cadre du volet Immobilisations du FDC.

Q. Est-ce qu'une demande incluant la rénovation de plusieurs salles de formation qui ne sont pas reliées entre elles et l'aménagement d'un nouvel espace de formation est admissible?

R. Oui, un projet d'immobilisations du FDC peut inclure plusieurs améliorations d'immobilisations sur la propriété qui ne sont pas directement et physiquement connectées les unes aux autres. Seuls les coûts admissibles directement liés aux zones de formation seront pris en compte dans le cadre du volet Immobilisations du FDC.

Il est requis au titre du volet Immobilisations du FDC que tous les projets consacrent 80 % de leur surface utile à la formation pour pouvoir prétendre à un financement.

Q. Les demandeurs peuvent-ils inclure rétroactivement des coûts de construction de projets approuvés?

R. Le demandeur peut commencer à engager des coûts admissibles après avoir reçu l'avis d'approbation de la demande par la province sans attendre la signature de l'entente de paiement de transfert. La province s'efforce d'informer les demandeurs en temps opportun. Il convient de noter que le financement au titre du volet Immobilisations du FDC dépendra de l'exécution réussie de l'entente de paiement de transfert et que toute dépense engagée avant l'exécution de l'entente relève de la responsabilité du demandeur.

L'obligation de consulter les peuples autochtones ou d'autres circonstances nécessitant des autorisations gouvernementales supplémentaires est susceptible d'avoir une incidence sur les échéanciers.

Situation financière

Q. La lettre de crédit peut-elle être fournie par l'organisation partenaire?

R. Oui, la lettre de crédit peut être fournie par une organisation partenaire et doit être valide pendant toute la période d'utilisation prévue. En cas de défaut dans le cadre de l'entente de paiement de transfert, la province se réserve le droit d'utiliser la lettre de crédit pour récupérer les montants financés.

Q. Qu'est-ce qu'une bonne situation financière?

R. La demande doit démontrer une capacité financière raisonnablement suffisante pour mener à bien le projet envisagé pendant la construction et la période d'utilisation prévue. La province évaluera les états financiers vérifiés du demandeur (3 ans), une lettre de recommandation de la banque, ainsi que les projections financières du projet afin de déterminer la faisabilité financière du projet ainsi que la capacité du demandeur à mener à bien le projet.

Exigences en matière de contribution

Q. Dans le cas d'un organisme sans but lucratif, l'exigence de contribution minimale de 30 % peut-elle provenir d'une campagne de financement?

R. Il est attendu qu'au moins 30 % du total des coûts admissibles soient engagés par le bénéficiaire. Cet engagement peut provenir de fonds propres, empruntés ou d'autres sources de capitaux, y compris de campagnes de financement.

Principaux indicateurs de rendement (PIR)

Q. Comment le demandeur peut-il déterminer les principaux indicateurs de rendement?

Le demandeur doit identifier les résultats escomptés liés au projet d'immobilisations envisagé et aux activités de développement des compétences dans le dossier de demande. Les résultats visés doivent correspondre à au moins un (1) PIR quantifiable et limité dans le temps :

- (i) Capacité de formation - nouvelle capacité supplémentaire créée par le projet en matière de nombre de places et de volume d'inscription associé;
- (ii) Volume de formation - volume annuel d'inscriptions prévu pour l'installation nouvelle ou rénovée; et/ou
- (iii) Groupes de participants au volet Immobilisations du FDC - nouvelle capacité supplémentaire et/ou volume d'inscription pour les groupes démographiques cibles associés, si le projet est destiné à un groupe démographique déterminé.

Le ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences reconnaît qu'il peut y avoir des variations dans la demande de formation dans le cadre du volet Immobilisations du FDC et offre une certaine souplesse pour

compenser les fluctuations potentielles du marché. Il est attendu que le bénéficiaire ait atteint 50 % de ses cibles en matière de PIR au cours de la première année, puis 80 % au cours de la deuxième et la cinquième année.

Pour plus de détails, veuillez consulter la ligne directrice du volet Immobilisations du FDC. https://forms.mgcs.gov.on.ca/dataset/ccb151bc-f926-48d1-a9c9-5a41d00478a1/resource/b6768b88-92a6-4950-bed6-d1a403a08199/download/sdf-capital-final-french-guidline_v1529june2023-2.pdf

Acquisitions de terrains/bâtiments

Q. Lors de l'achat ou de l'acquisition d'un terrain ou d'un bâtiment, quels sont les documents complémentaires requis?

R. En plus de satisfaire à toutes les autres exigences préalables pour une demande standard au titre du volet Immobilisations du FDC, une demande de soutien financier pour l'acquisition d'un terrain ou d'un bâtiment doit fournir :

- i. une évaluation par un tiers indépendant du terrain et/ou du bâtiment avec le budget présenté au moment de la demande. Le demandeur doit s'assurer que l'évaluation est préparée par un professionnel accrédité par l'Institut canadien des évaluateurs – Ontario (ICE-ON). L'évaluation produite doit se situer au niveau du rapport complet/rapport d'évaluation narratif;
- ii. une justification de la nécessité d'acquérir des terrains et/ou des bâtiments. En outre, le demandeur principal doit démontrer qu'il est en mesure d'assurer le fonctionnement, le renouvellement et l'entretien du bien immobilier ou du bâtiment à long terme;
- iii. Toute autre pièce justificative supplémentaire demandée par la province pour évaluer la demande.

Q. Est-ce qu'une préférence est accordée aux projets de constructions nouvelles en ce qui concerne l'acquisition de terrains/bâtiments?

R. La province examine tous les projets d'immobilisations (nouvelle construction ou acquisition de terrains ou de bâtiments) qui répondent aux critères d'admissibilité et pourra accorder la priorité aux projets qui produisent un plus grand nombre de résultats stratégiques attendus par rapport au financement demandé.

Q. L'achat d'un terrain ou d'un bâtiment avant la réception de l'avis d'approbation du ministère est-il considéré comme un coût admissible?

R. Seuls les coûts admissibles engagés après l'avis d'approbation de la demande par la province seront considérés comme admissibles dans le cadre du volet Immobilisations du FDC. Les dépenses rétrospectives ne seront pas prises en compte. Il convient de noter que le financement fourni par le volet Immobilisations du FDC dépendra de l'exécution réussie de l'entente de paiement de transfert et que toute dépense engagée

avant l'exécution de l'entente relève de la responsabilité du demandeur. La province s'efforce d'informer les demandeurs en temps opportun. L'obligation de consulter les peuples autochtones ou d'autres circonstances nécessitant des autorisations gouvernementales supplémentaires est susceptible d'avoir une incidence sur les échéanciers.

Demandeur principal

Q. Le demandeur principal doit-il être le prestataire de l'activité de formation professionnelle? Est-ce que la formation peut être fournie par une organisation partenaire?

R. La formation peut être assurée par une organisation partenaire du demandeur principal. Cependant, en tant que signataire de l'entente de paiement de transfert et bénéficiaire du financement, le demandeur principal est responsable de toutes les conditions prévues dans l'entente de paiement de transfert, y compris la gestion et la réalisation du projet d'immobilisations, ainsi que les obligations en matière de rendement au cours de la période d'utilisation prévue.

Remarque : Le demandeur principal qui a l'intention d'assurer la prestation de la formation en apprentissage en classe doit être une agence de formation accréditée par le ministre (AF) ou s'associer avec une AF. Seules les AF accréditées par le ministère peuvent assurer la prestation de la formation en apprentissage en classe.

Q. Qu'est-ce que le ministère définit comme un bail à long terme?

R. La durée d'un bail (y compris des options de prolongation) doit être égale ou supérieure à la durée du projet (à partir de la signature de l'entente de paiement de transfert jusqu'à l'achèvement de la période d'utilisation prévue). Les activités connexes qui doivent être achevées comprennent l'avancement des dessins de conception dans le cadre de l'appel d'offres, la construction et/ou le développement du projet, et la période d'utilisation prévue de 5 ans. Le bail doit être joint à la demande afin de s'assurer que la durée contractuelle respecte les délais prévus.

Échéancier du projet

Q. Quelle est la date limite de début des travaux pour un demandeur qui propose d'agrandir un bâtiment existant?

R. Toute construction (qu'il s'agisse d'une nouvelle construction, d'une rénovation ou d'une extension d'un bâtiment existant) doit commencer dans les 12 mois suivant la

signature de l'entente de paiement de transfert. Si un demandeur soumet un plan qui nécessite l'acquisition d'un actif (qu'il s'agisse d'un terrain ou d'un bâtiment et sous réserve d'approbations), la période de 12 mois commencera à la date de clôture de l'acquisition.

Q. Quand le paiement de l'exécution pour l'essentiel est-il effectué?

R. Le paiement de l'exécution pour l'essentiel est versé lorsque l'exécution pour l'essentiel du projet est atteinte et que toutes les conditions de financement sont remplies. La date du paiement est déterminée selon l'échéancier de construction de chaque projet et peut se situer à tout moment après le début de la construction, mais avant la fin de la période de construction de 5 ans allouée.

Pour plus d'information sur la structure de financement, voir la section 4 de la ligne directrice sur le volet Immobilisations du FDC.

Paiement de transfert Ontario (PTO)

Q. Existe-t-il des limitations concernant la taille des pièces jointes?

R. La taille maximale d'un fichier joint est de 5 Mo.

Q. Qui le demandeur peut-il contacter s'il rencontre des difficultés techniques sur le portail PTO?

R. Pour toute question d'ordre technique, veuillez contacter le service à la clientèle de PTO au 416-325-6691 ou au 1-855-216-3090, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h (HNE) ou par courriel à PTOCC@ontario.ca.

Exigences et méthodologie en matière de superficie du projet de formation

Q. Le stockage des équipements de formation est-il considéré comme un élément direct et pertinent?

R. Oui, tout espace de stockage nécessaire pour l'équipement de formation essentiel à la prestation de la formation est pris en compte dans les coûts de construction et relève des exigences relatives à la superficie du projet.

Q. Comment l'espace de formation est-il défini et déterminé?

R. L'espace de formation est défini comme la superficie directement liée à l'activité de développement des compétences que le projet d'immobilisations soutient et qui en facilite la réalisation (« espace de formation »). Il peut s'agir de services de soutien tels que des bureaux pour le personnel chargé de la prestation ou de la gestion des programmes de formation. Il incombe au demandeur de fournir au ministère une justification démontrant que l'espace de formation est nécessaire à la réalisation de l'activité de formation prévue.

Un espace de formation qui peut occasionnellement être utilisé à d'autres fins que la formation peut être pris en considération à condition que la formation soit l'utilisation principale prévue (c.-à-d. que l'espace est utilisé pour des activités de formation la majorité du temps). Toutefois, le projet sera soumis au même processus d'évaluation et aux mêmes obligations contractuelles que tous les autres projets dans le cadre de l'entente de paiement de transfert.

Il est requis au titre du volet Immobilisations du FDC que tous les projets consacrent 80 % de leur surface utile à la formation pour pouvoir prétendre à un financement. Les 20 % d'espace qui ne sont pas réservés à la formation doivent être attribuables au projet et, bien que l'espace puisse se trouver à l'extérieur du bâtiment principal, il doit être pris en compte dans la zone de la propriété.

L'attribution d'un espace de formation par rapport à un espace non destiné à la formation sera examinée par la province afin de déterminer si elle est appropriée et sera approuvée au cas par cas.